

GUIDE DES AIDES PAC

FILIÈRE ÉQUINE - 2023

Accompagnement filière

www.ifce.fr

SOMMAIRE

Avant-propos

Présentation de la Politique Agricole Commune

- La PAC et ses aides
- La conditionnalité des aides
- La répartition des compétences entre l'Etat et les Régions

Le Fonds européen agricole de garantie

- Fiche 1 : Les aides directes
- Fiche 2 : Les éco-régimes

Le Fonds européen agricole pour le développement rural

Mesures gérées par l'Etat

- Fiche 3 : Indice compensatoire de handicap naturel (ICHN)
- Fiche 4 : MAEC pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone
- Fiche 5 : Aide à la conversion à l'agriculture Biologique

Mesures gérées par les conseils régionaux

- Fiche 6 : Aide à l'investissement on-farm
- Fiche 7 : Soutien aux entreprises off-farm
- Fiche 8 : MAEC pour la protection des races menacées
- Fiche 9 : Aide préservation et la restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les zones Natura 2000
- Fiche 10 : MAEC forfaitaire "transition des pratiques »
- Fiche 11 : Aide à l'installation du Jeune Agriculteur
- Fiche 12 : Aides relatives au dynamisme et à la structuration de la filière

Autres exemples d'aides

Lexique

Interlocuteurs régionaux et départementaux



AVANT-PROPOS



Mise en garde sur l'objet du document

Le contenu de ce document présente les principaux dispositifs d'aides allouées par l'Union européenne pouvant bénéficier aux acteurs de la filière équine. Ce guide n'a donc pas pour vocation de lister de façon exhaustive les différentes aides européennes disponibles à l'ensemble des activités agricoles ou rurales. Les informations délivrées dans ce guide sont non-limitatives et n'ont qu'une valeur indicative.

Les dispositifs d'aides mentionnés par ce guide relèvent exclusivement du Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) et du Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER). Par conséquent, sont exclus du champ de l'étude les aides provenant du Fonds Social Européen (FSE) et du Fonds Européen de Développement Rural (FEDER). Ce choix s'explique par la volonté de se concentrer sur la présentation des fonds liés à la Politique Agricole Commune (PAC) dans le contexte de la nouvelle programmation PAC 2023-2027. Cette exclusion ne signifie pas l'inéligibilité des acteurs de la filière équine aux régimes d'aides non-mentionnés par le présent guide. En raison du caractère protéiforme des structures exerçant une activité autour du cheval, celles-ci peuvent aussi être éligibles à d'autres dispositifs européens.

Ces informations ne se substituent pas au rôle d'information des services de l'Etat compétents. De plus, il faut remarquer que la mise en œuvre des aides européennes peut varier d'une région à l'autre. La France a décidé de déléguer aux conseils régionaux l'autorité de gestion des mesures du FEADER ne relevant pas du système intégré de gestion et de contrôle, au titre de leur compétence en matière de développement économique. Les Régions sont donc bien les autorités de gestion à part entière qui décideront, de façon autonome, de leurs priorités dans l'allocation des financements. Ces priorités peuvent varier c'est pourquoi les acteurs de la filière sont invités à se rapprocher des services compétents pour l'obtention de toute information complémentaire. La déclinaison des programmes régionaux fera l'objet d'une annexe à ce document.

Une nouvelle programmation de la PAC incluant spécifiquement la filière équine

Ce guide intervient dans le contexte de la nouvelle programmation de la Politique Agricole Commune (PAC) pour la période 2023-2027 et vise à informer les acteurs de la filière équine des aides européennes agricoles applicables à leurs activités.

L'objectif du présent guide est l'actualisation des données. Initiée par la Commission européenne au 1er juin 2018, la nouvelle programmation de la PAC 23-27 prévoit diverses évolutions visant à permettre aux Etats membres d'atteindre les objectifs écologiques et environnementaux fixés par le Pacte vert.

Les grandes orientations ont été inscrites dans le Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune (PSN PAC), élaboré par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, en collaboration étroite avec les Régions et d'autres ministères (Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Ministère chargé des Outre-mer, etc), suivant trois axes :

- Favoriser le développement d'un secteur agricole innovant, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire,
- Renforcer la protection de l'environnement et l'action pour le climat,
- Renforcer et consolider le tissu socio-économique des zones rurales.

Dans sa version finale, publiée le 31 août 2022 , le PSN PAC comprend notamment la création de nouveaux mécanismes d'aides, la réévaluation du budget ainsi qu'une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les Régions pour les aides non-surfaciques. De plus, la filière équine est davantage prise en compte dans la nouvelle programmation en ce qu'elle fait l'objet, à plusieurs reprises, de mentions directes dans différents dispositifs. Ce guide fait l'inventaire de ces changements afin qu'ils soient connus par les professionnels du monde des équidés.

La participation de la filière équine à l'élaboration du PSN PAC

Ce guide a aussi pour objectif de répondre au besoin d'information des acteurs de la filière, reconnu par les travaux en Comité Filière de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) au cours de l'année 2020. Les membres du comité ont confirmé l'intérêt que porte la filière à l'éligibilité du secteur équin à la PAC tout en soulignant la nécessité d'informer les acteurs de l'existence et du fonctionnement des aides mises à disposition par l'Union européenne. Ce guide est destiné à développer et diffuser l'information et la connaissance sur les principales aides dont peut bénéficier la filière, et ainsi permettre un meilleur accompagnement des acteurs professionnels dans leurs démarches.

Les acteurs de la filière équine ont constitué une réelle force de proposition s'agissant de l'ajout de nouvelles mesures incorporant les équidés aux objectifs du PSN. Ces propositions ont été prises en compte dans le projet de diagnostic durant l'été 2020.

A la suite d'échanges internes au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) et avec la Commission européenne, le projet de diagnostic a fait l'objet d'une diffusion aux filières agricoles au printemps 2021, et plus particulièrement à la filière équine. Le Comité Filière du 28 mai 2021 a été l'occasion de présenter ce projet et de rappeler la place significative du secteur équin dans la PAC en s'appuyant sur divers éléments de diagnostic transversaux et spécifiques à la filière équine tels que :

- L'objectif A « Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire » en ce que les activités équines participent à la diversification des revenus agricoles et figurent parmi les activités qui s'inscrivent dans le prolongement de la production agricole (agrotourisme) ;
- L'objectif D « Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables » à travers le maintien des prairies permanentes ;
- L'objectif F « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages » par le maintien des linéaires de haies ;
- L'objectif H « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durables » car la filière équine participe à l'amélioration de l'intégration et de l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoire (emploi, tourisme, nature). Elle contribue aussi au maintien des populations en milieu rural et à l'attractivité des territoires ruraux en ce qu'elle constitue une source d'emplois non délocalisables (élevage et activités de préparation et de travail avec les équins). Par ailleurs, « avec 24 000 km de sentiers équestres, 338 établissements labellisés « centre de tourisme équestre » et 604 établissements labellisés « Cheval Etape » (chiffres FFE, 2019), la France est considérée comme le leader européen du tourisme équestre. Le transport à cheval (monté ou tracté) apporte également des solutions de mobilité douce » (tourisme) (chiffre IFCE, 2021). Le PSN PAC français décrit clairement le besoin de « mettre en valeur les atouts et la richesse de la filière équine en matière d'emplois, de métiers et d'utilisations liées à la nature » (renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers).
- L'objectif T « Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation » en ce que les agriculteurs et les salariés de la filière équine sont spécifiquement identifiés dans les actions visant à une meilleure diffusion des connaissances, notamment par le conseil.

Cet argumentaire a permis de fonder l'action concertée et collective des acteurs de la filière équine dans les grands arbitrages du PSN PAC. Cette action a abouti à plusieurs avancées majeures pour la filière tel que : l'intégration de la filière dans la définition d'activité agricole (reprise des termes de l'article 311.1 du Code rural et de la pêche maritime), le retrait des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques d'activités équestres de la liste minimale d'acteurs économiques exclus du bénéfice de la PAC (« liste négative »), et l'intégration du secteur équin au dispositif « on-farm » (mesure 73.01 du PSN PAC).

Le seul point non repris dans la version finale du PSN PAC et qui faisait pourtant l'objet d'une demande explicite de la filière équine est la nécessité pour les demandeurs d'être propriétaires (et non seulement détenteur comme pour les autres espèces de rente) pour la « Protection des races menacées» (mesure 70.30 du PSN PAC).

PRÉSENTATION DE LA POLITIQUE COMMUNE AGRICOLE



PRÉSENTATION DE LA PAC

La PAC et ses aides

La Politique agricole commune (PAC) compte parmi les politiques communes de l'Union européenne les plus importantes. Ce « partenariat entre l'Europe et ses agriculteurs »[1], qui célèbre ses 60 ans, a été créé par le Traité de Rome en 1957 et mis en œuvre en 1962. Ses objectifs sont :

- d'accroître la productivité de l'agriculture ;
- d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole ;
- de stabiliser les marchés ;
- de garantir la sécurité des approvisionnements ;
- d'assurer des prix raisonnables aux consommateurs.

Depuis, s'y sont ajoutés les principes de respect de l'environnement et de développement rural qui ont amené, en 1999, à reconstruire la PAC sur deux piliers. Le premier pilier s'appuie principalement sur le Fonds européen agricole de garantie et sert principalement à financer l'aide au revenu pour les agriculteurs et les mesures de marché. Le deuxième pilier, à travers le Fonds européen agricole pour le développement rural, soutient des projets contribuant au développement rural.

LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)

Son budget de 6,736Md annuels d'€ finance :

- **les aides couplées (non-applicables à la filière équine).**
- **les aides découplées :**
 - développement durable, selon le nombre de droits à paiement de base nouveau (DPBn) ;
 - le paiement redistributif, de 48€/ha doté dans la limite des 52 premiers hectares actifs ;
 - le Paiement Jeunes Agriculteurs (PJA), montant forfaitaire de 3900€ par exploitation, par JA ;
 - les éco-régimes* sont la nouveauté de la programmation 23-37.

1er PILIER

LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)

Son budget qui évoluera de 1,425 à 2,105 Md d'€ jusqu'en 2027 est réparti entre 11 aides, dont :

- l'Indemnité compensatoire d'handicap naturel* (ICHN) ;
- l'aide à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique* ;
- les aides relatives aux Zones Natura 2000* ;
- les Mesures agro-écologiques et climatiques* (MAEC) ;
- les programmes LEADER ;
- les aides à l'investissement ;
- les aides à la coopération des groupes et structuration des filières*,

2ème PILIER

*une fiche explicative sera dédiée à cette aide dans le guide

[1] La politique agricole commune en bref | [Commission européenne \(europa.eu\)](http://Commission.europa.eu)

PRÉSENTATION DE LA PAC

La conditionnalité des aides PAC

L'Union européenne requiert des exploitations ayant une activité agricole de satisfaire plusieurs conditions cumulatives pour bénéficier des aides PAC.

L'activité agricole se définit comme toute activité liée à l'**entretien de surfaces agricoles** (dont le pâturage sur des prairies permanentes) ou à la **production de produits agricoles** énumérés à l'annexe I TFUE parmi lesquelles on trouve la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles et les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Seuls les exploitants répondant à la définition de l'**agriculteur actif**, c'est-à-dire non-inscrits sur la « liste négative », sont éligibles aux aides de la PAC. En 2021, la définition d'agriculteur actif propre au secteur équin a été élargi pour inclure les équipements sportifs, sites et espaces de pratiques (pistes d'entraînement, carrières, manèges...). L'article 4 al. 1er du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux[2] renvoie à la charge des Etats membres la définition de cette notion. La France a retenu, en ce qui concerne la métropole, deux critères cumulatifs :

- **Avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein** quel que soit le régime de retraite (67 ans) ;
- **Être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles** sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle).

Des **dérogations** sont prévues pour les exploitants de plus de 67 ans. Dans ce cas, l'exploitant pourra toujours être considéré comme agriculteur actif s'il est toujours affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur et qu'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite.

L'Union Européenne conditionne le versement des aides PAC au respect, par les agriculteur d'un ensemble de règles sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle : les **Exigences Réglementaires en Matière de Gestion (ERMG)** et les **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)** :

ERMG 1 Protection des eaux - ERMG 2 Pollution causée par les nitrates du secteur agricole - ERMG 3 Conservation des oiseaux sauvages - ERMG 4 Préservation des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000 - ERMG 5 Sécurité des aliments - ERMG 6 Interdiction de substances à effet hormonal ou thyrostatique - ERMG 7 Produits phytosanitaires - ERMG 8 Utilisation durable des pesticides - ERMG 11 Protection des animaux d'élevages - ERMG 12 Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

ERMG

BCAE 1 Maintien des prairies permanentes - BCAE 2 Protection des zones humides et tourbières - BCAE 3 Non-brûlage des résidus de cultures - BCAE 4 Implantation des bandes tampons le long des cours d'eau - BCAE 5 Règles relatives au travail du sol réduisant les risques d'érosion et de déclivité - BCAE 6 Obligation de couverture minimale des sols en période sensible - BCAE 7 Obligation de rotation des cultures sur terres arables - BCAE 8 Obligations liées aux infrastructures agro-écologiques - BCAE 9 Interdiction de la conversion ou du labour des prairies permanentes dans les sites Natura 2000 (prairies sensibles)

BCAE

Plus d'information sur la conditionnalité des aides PAC pour la période 2023-2027 sur le site internet du MASA : <https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac>

[2] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

PRÉSENTATION DE LA PAC

La répartition des compétences entre l'État et les régions

En France, en application de l'ordonnance 2022-68 du 26 janvier 2022[3], l'organisation de la programmation PAC 23-27 opère une nette distinction entre les **aides surfaciques** et les **aides non-surfaciques** sur laquelle repose la répartition des compétences entre l'Etat et les Régions.

D'un côté, **l'État conserve sa compétence sur les aides surfaciques** (c'est-à-dire dont le montant dépend de la surface des exploitations) et assimilées comme, par exemple, l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ou la gestion des risques.

De l'autre, **les Régions sont désormais chargées** du portefeuille relatif aux **aides non-surfaciques ne relevant pas d'un système intégré de gestion et de contrôle**. Ces dispositifs comprennent notamment les aides relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (MAEC), les aides liées aux investissements et à l'installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs ainsi que les aides à la création de nouvelles entreprises rurales, aux instruments de stabilisation du revenu, à la coopération et à l'échange de connaissances et à la diffusion d'informations.



[3] Ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

FONDS EUROPEEN
AGRICOLE DE GARANTIE



En dehors des aides couplées, qui ne sont ouvertes qu'à certaines productions agricoles, les professionnels de la filière équine qui sont reconnus comme agriculteur actifs et ayant des hectares admissibles activés comme DPBn (droit au paiement de base) peuvent élargir à l'ensemble des aides du premier pilier de la PAC. Ces aides sont liées au nombre d'hectares et viennent compléter les revenus des agriculteurs.

Aide de base au revenu, pour un développement durable dans l'hexagone – mesures 21.01 du PSN PAC et 21.02 en région Corse

L'aide de base au revenu permet de bénéficier d'un montant unitaire pour chaque hectare admissible en zone hexagone.

Eligibilité

Cette aide est ouverte à tous les agriculteurs actifs détenant des droits à paiement de base (DPBn) qu'ils activent sur des hectares admissibles.

Aide redistributive complémentaire au revenu – mesure 29.01 du PSN PAC

Cette aide représente un montant fixe par hectare sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations éligibles. Ce dispositif a pour objectif de soutenir les petites exploitations.

Eligibilité

Cette aide est ouverte aux 52 premiers hectares de tous les agriculteurs actifs détenant des droits à paiement de base (DPBn).

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs – mesure 30.01 du PSN PAC

Il s'agit d'une aide complémentaire pour les agriculteurs correspondant à la définition de « jeune agriculteur ». Cette aide prend la forme d'un forfait versé sur une période maximale de 5 ans.

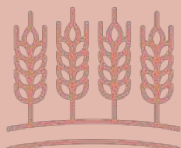
Eligibilité

- Etre un agriculteur actif ;
- Bénéficier de l'aide de base au revenu ;
- Etre un jeune agriculteur : limite d'âge fixée à 40 ans et avoir un certain niveau de diplôme (diplôme de niveau 4 agricole ou diplôme de niveau 3 avec une activité professionnelle dans le secteur agricole de 24 mois) ou d'expérience (expérience professionnelle d'au moins 40 mois dans un secteur agricole sur les cinq dernières années) ;
- Le demandeur est dans une situation de première installation et la demande est faite pour une installation récente (première demande à faire dans les cinq ans qui suivent l'installation).

Cette aide est particulièrement intéressante pour les acteurs de la filière équine car elle vise, d'une part, à recréer une diversité des productions et, d'autre part, à mettre fin à la baisse des prairies permanentes et à encourager la présence d'infrastructures écologiques, notamment des haies, souvent déjà présentes sur les exploitations équestres. Elle se décline en trois voies non-cumulatives : (1) la voie des "pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles", (2) la voie "certification environnementale", (3) la voie "éléments favorables à la biodiversité" et chacune comporte des sous-divisions. Les voies 1 et 2 sont compatibles avec un "bonus haies". Le soutien financier comprend deux niveaux d'exigences.

Le demandeur doit bénéficier de la qualité d'agriculteur actif et détenir au moins 1 DPB ou une fraction sur une exploitation située en hexagone ou en Corse.

VOIE 1



- Pratiques liées à la couverture végétale de l'inter-rang,
- Pratique de diversification des cultures,
- Pratiques liées au maintien des prairies permanentes non labourées.

VOIE 2



- Certification Agriculture biologique (AB)
- Certification Haute valeur Environnementale (HVE)
- Certification environnementale de niveau 2 (CE2+)

VOIE 3



- Présence d'infrastructures agro-écologiques

MONTANTS COMMUNS AUX ÉCO-RÉGIMES

Niveau 1	60 € / ha
Niveau 2	82 € / ha
Bonus haies	7 € / ha

Présence de haies sur la surface agricole utile admissible de l'exploitation

Parmi les trois outils proposés, la filière équine est particulièrement concernée par l'élément relatif au maintien des prairies permanentes non labourées.

LE MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES

- Le niveau 1 de l'aide est accessible aux structures ayant un ratio de 80% des prairies permanentes non labourées sur la surface de l'exploitation par rapport à l'année précédente (équivalent à un retour du labour tous les 5 ans).
- Le niveau 2 est, lui, accessible à partir d'un ratio de 90% (équivalent à 10 ans).

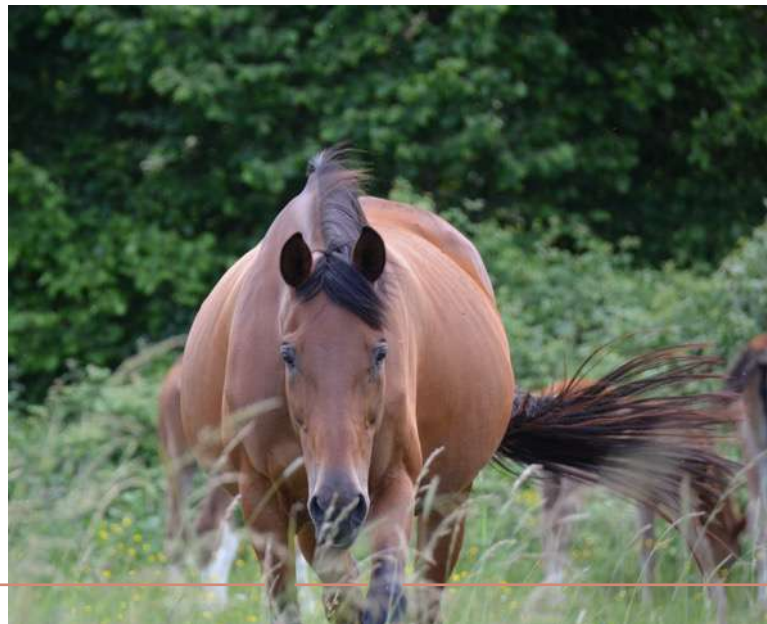
À NOTER

Les prairies classées "sensibles" en zones Natura2000 (BCAE 9) sont soumises à l'exigence supplémentaire d'interdiction des traitements phytosanitaires.

EXEMPLE

En Normandie, un élevage de Selle Français repose sur une exploitation de 20 hectares. Les poulinières et leurs poulains se partagent 16 hectares de prairies permanentes à l'année, soit 80% de la surface de l'exploitation ne fait pas l'objet de labour.

Cet élevage est éligible au niveau 1 de l'aide, représentant 60€/ha, soit un total de 960€.



Cette voie distingue trois certifications : la certification environnementale de niveau 2 (CE2+) constitue le niveau 1 d'accès à l'aide ; la certification Agriculture Biologique (AB) et la certification Haute Valeur Environnementale de niveau 3 (HVE) donnent respectivement accès au niveau 2.

CRITÈRE

Les acteurs de la filière équine doivent être certifiés individuellement sur l'ensemble de leur exploitation, quel que soit la certification de choisie.

AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les exploitations sont éligibles quel que soit leur type de production (viande chevaline, lait d'équidé) ou de terres, et reçoivent un paiement sur leurs hectares éligibles à l'aide de base au revenu pour un développement durable. L'aide ne s'applique pas en cas de certification partielle mais concerne tout de même les exploitations en cours de conversion dès lors que l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse a cessé dès la première année de conversion.



HVE

- Sont éligibles les exploitations certifiées HVE de niveau 3 ayant validé les 24 exigences des 4 indicateurs de résultats :
- la protection de la biodiversité (% d'IAE, nombre d'espèce animale élevées, nombre de races ou d'espèces menacées, ...),
- la réduction des produits phytosanitaires (ratio entre la SAU non-traité et totale de l'exploitation),
- la gestion de la fertilisation (bilan azoté, % de SAU non fertilisée, ...)
- la gestion de la ressource en eau (utilisation de matériel optimisant les apports d'eau, ...)



CE2+

- Cette aide appelle au double engagement des exploitants à :
- respecter individuellement les 16 exigences de moyens du niveau 2 de la certification ;
- respecter une obligation de résultat parmi les 4 de la HVE OU des exigences en matière d'agriculture de précision (preuve d'engagement dans le recyclage des déchets comme la certification Adivalor, ...).

Certains labels « filière », notamment s'ils intègrent le bien-être animal, les économies d'énergie, des démarches agro-environnementales peuvent permettre d'accompagner les acteurs à optimiser leurs pratiques en vue de l'obtention du CE2+.

Cette formule d'aide rémunère la présence d'infrastructures agro-écologiques (IAE) favorables à la biodiversité, à la préservation la qualité des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion et à l'augmentation de la séquestration du carbone fréquemment présentes sur les exploitations équestres.

CRITÈRE

Le demandeur doit détenir, sur son exploitation, un pourcentage minimum d'IAE ou de terres en jachères sur la surface agricole utile.

NIVEAUX

- Le niveau 1 requiert 7% d'IAE ou de terre en jachères sur la surface agricole utile admissible de l'exploitation (dont 4% sur les terres arables, lorsqu'applicable suivant les exigences de conditionnalité BCAE 8).
- le niveau 2 requiert 10% d'IAE dans les mêmes conditions.

À NOTER

Cette aide n'est pas cumulable avec le bonus "haies"

INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES

- Des coefficients de pondération sont établis suivant la BCAE 8 selon les différentes IAE :
- haies,
- arbres alignés ou isolés,
- bosquets,
- mares,
- fossés non maçonnés,
- bordures non productives,
- jachères,
- jachères mellifères,
- murs traditionnels.

Ce bonus vise à promouvoir la présence des haies sur les exploitations équestres en raison des multiples services écosystémiques qu'elles sont amenées à rendre : abri pour la biodiversité, gestion de l'eau, lutte contre l'érosion des sols, place d'ombrage, puits de carbone.

CRITÈRES

Pour bénéficier de cette aide, l'exploitant du secteur équin doit :

- être éligible au niveau de base ou au niveau supérieur des voies 1 "pratiques" ou 2 "certification" de l'éco-régime ;
- détenir un pourcentage minimum d'IAE ou de terres en jachères sur la surface agricole utile sur son exploitation ;
- disposer d'une certification attestant de la gestion durable des haies (label Haies, la méthode haies du label bas-carbone).



Un bonus haie de 7€ / ha peut s'ajouter aux aides de l'écorégime sur les 2 voies « pratiques » ou « certification » si les haies correspondent à 6% minimum de la surface agricole utile de l'exploitation.

Ces 6% s'ajoutent aux 6% requis sur les surfaces admissibles en terres arables selon les exigences de la BCAE.

EXEMPLE

En Auvergne, une écurie de pensions de 24 hectares, éligible au "maintien des prairies permanentes" de la voie 1 de l'éco-régime, et certifiée entretenir une surface équivalente à environ 3 hectares de haies est éligible au bonus. À ce titre, elle percevra un total de 168€ d'aides "bonus haies".

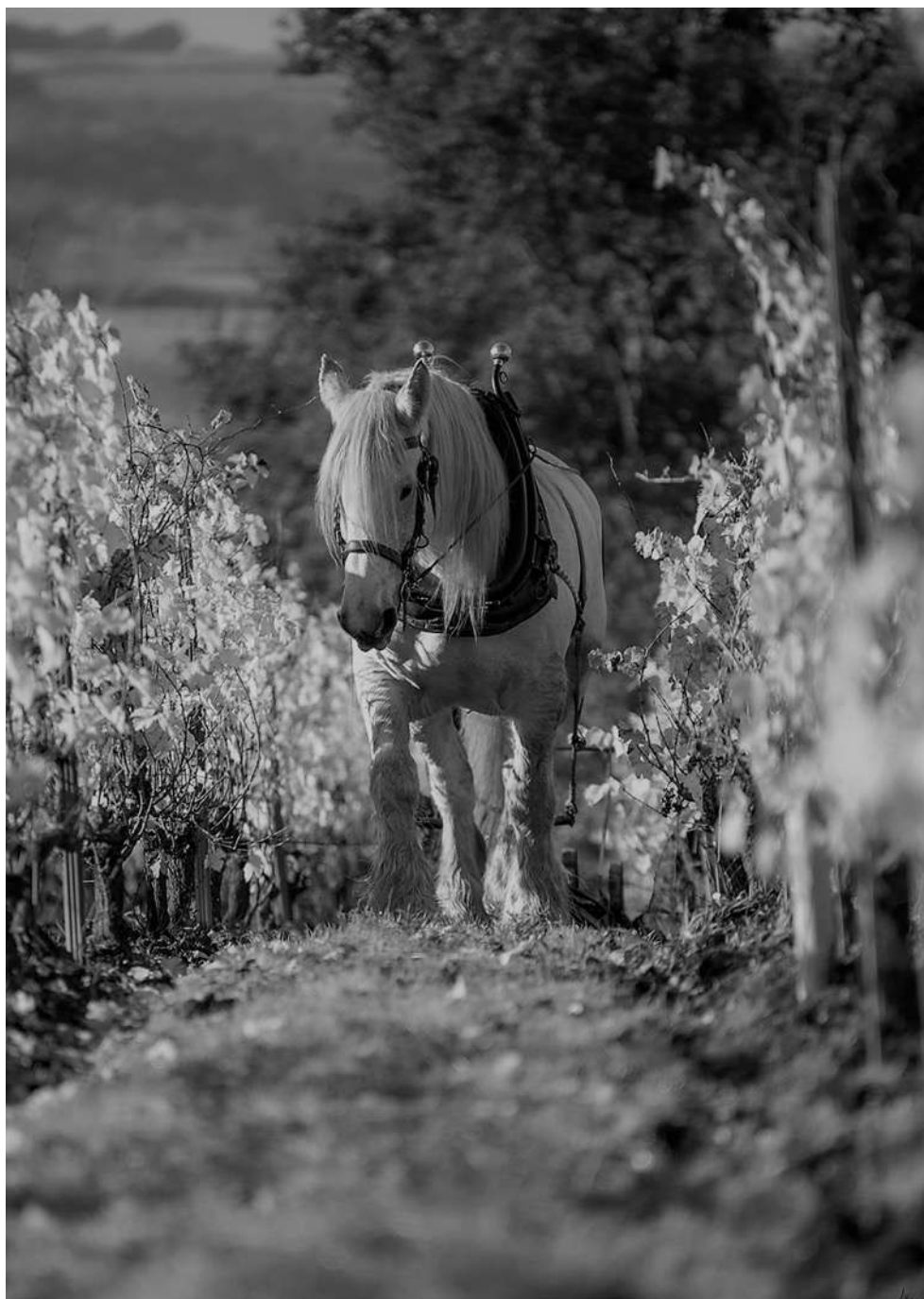


FONDS EUROPEEN
AGRICOLE POUR LE
DÉVELOPPEMENT RURAL



MESURES GÉRÉES PAR L'ETAT

Ces mesures FEADER sont gérées par l'Etat suivant les mêmes modalités sur l'ensemble de l'Hexagone.



Ce dispositif vise à compenser partiellement les coûts et pertes des exploitations équinés situées dans les zones où les conditions sont difficiles (altitude, pente, sols, climats, ...). Il se décline en trois catégories : (1) les zones de montagne, (2) les zones soumises aux contraintes naturelles, (3) les zones soumises aux contraintes spécifiques.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les trois dispositifs requièrent que le demandeur :

- soit un agriculteur actif exploitant des terres agricoles sur les zones de montagne en métropole (hors Corse),
- détienne un cheptel d'au moins 5 unités de gros bétail (UGB), avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles,
- respecte le chargement minimal et le chargement maximal sur la zone,
- ait le siège de l'exploitation en zone défavorisée.

Les surfaces éligibles sont notamment les surfaces fourragères, à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les équidés de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part utilisée par le demandeur

MONTANTS COMMUNS

Les surfaces fourragères sont éligibles à :

- Et
- un montant fixe (70€/ha) dans la limite des 75 premiers hectares de surfaces éligibles
 - un montant variable selon la localisation géographique, dégressif d'un tiers par hectare au delà de 25ème ha et plafonné à 50ha.

À NOTER

Les Régions Corse et DOM bénéficient de dispositifs particuliers, correspondants à leurs caractéristiques territoriales :

- Corse : mesures 71.04 à 71.06 du PSN PAC
- DOM : mesures 71.07 à 71.15 du PSN PAC



* au sens de l'article 73 du Règlement (UE) PSN PAC

FICHE 3 - A / EN ZONE DE MONTAGNE

Les zones de montagne sont sous-divisées en 4 zones : la montagne, la montagne sèche, la haute-montagne, la haute-montagne sèche.

MONTANT DE LA PART VARIABLE

Haute-montagne	Montagne
sèche / hors sèche	
385€ / 382€	316€ / 235€

À NOTER

D'autres montants s'appliquent aux exploitants pluriactifs qui détiennent à la fois des surfaces fourragères et des surfaces cultivées destinées à la consommation

TAUX DE CHARGEMENT

L'indemnité sur les surfaces fourragères est conditionnée au respect du critère de chargement :

UGB / ha	Système extensif	Système intermédiaire	Système intensif
Montagne	0,2 à 1,7	1 à 2,3	min 2,3
Montagne sèche	0,1 à 1,1	0,7 à 1,9	min 1,9
Haute-montagne	0,1 à 1,4	1 à 1,9	min 1,9
Haute-montagne sèche	0,1 à 1	0,7 à 1,9	min 1,9
Montants perçus	100% des parts fixes et variables	60% à 90% de la part variable et 100% de la part fixe	que la part fixe



FICHE 3 - B / ZONES SOUMISES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET SPÉCIFIQUES

Les critères relatifs à l'indemnité compensatoire de handicap naturel pour les zones de soumises aux contraintes naturelles et les zones soumises aux contraintes spécifiques sont rapprochables. Ces mesures concernent les surfaces fourragères dans les zones de piémont et piémont sec, les zones défavorisées simples sèches et non sèches et les marais poitevins mouillés et desséchés. Seuls les structures équestres dont 80% de la surface agricole utile est située en zone défavorisée perçoivent l'indemnité.

MONTANT DE LA PART VARIABLE

Piémont	Zone défavorisée simple	Marais poitevin*
Sec / hors sec	Sèche / hors sèche	Désséché / mouillé
154 € / 96 €	138 € / 85 €	69 € / 140 €

*Contrairement au montant dégressif applicable aux piémonts et zones défavorisées simples dès le 26^{ème} hectare, le marais poitevin bénéficie d'une bonification applicable sur les 50 premiers hectares primés

À NOTER

Le montant total de l'ICHN à l'échelle de l'exploitation, divisé par le nombre d'hectares primés ne peut être inférieur à 25€ / ha et est plafonné à 250€ / ha.

TAUX DE CHARGEMENT

L'indemnité sur les surfaces fourragères est conditionnée au respect du critère de chargement :

UGB / ha	Piémont	Zone défavorisée simple	Marais poitevin
Seuil	0,35 0,35	0,35 0,35	0,35 0,35
Plafond	2 2	2 2	1,6 1,6

Le respect de ces plages de chargement conditionne le montant unitaire de l'ICHN :

- un chargement optimal ouvre à 100% du montant de l'aide ;
- un coefficient de réduction s'applique en cas de chargement sub-optimal ;
- un taux de chargement fixé en deçà ou au dessus des plafonds accordés n'est pas éligible à l'aide ICHN.

À NOTER

En cas de climat aride ou trop humide imposant une utilisation extensive ou intensive des terres, le seuil ou plafond de certaines zones pourra être modulé, dans la limite de 0,05 UGB minimum à 2,3-2,5 UGB maximum

Cette intervention se décline en plusieurs mesures comportant des cahiers des charges distincts, dont :

- (1) MAEC Climat - bien-être animal - autonomie fourragère - élevage d'herbivores ;
- (2) MAEC Climat - bien-être animal - élevage de monogastriques.

Le paiement annuel à l'hectare est conditionné au respect, pour 5 ans, du cahier des charges de la mesure choisie.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Sont destinataires de ce dispositif :

- les agriculteurs actifs ;
- les fondations, associations sans but lucratif ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement une activité réputées agricoles au sens de l'article L. 311.1 du Code rural.

Les critères communs aux différents cahiers des charges des mesures (1) et (2) précitées requièrent des exploitations :

- d'avoir au moins une partie des surfaces éligibles dans le PAEC ;
- de réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation ;
- de réaliser une formation au cours de 2 premières années d'engagement.



FICHE 4 - A / MAEC AUTONOMIE FOURRAGÈRE / ELEVAGE D'HERBIVORES

Cette mesure requiert d'engager au moins 90% des surfaces éligibles (terres arables, prairies permanentes). Elle se décompose en trois niveaux :

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<ul style="list-style-type: none"> • Respecter un taux de chargement maximal de X UGB/ha de surface fourragère ; • respecter une part minimale de X% de surface en herbe dans la SAU ; • respecter le plafond annuel de consommation de concentrés de 800kg/UGB equine ; • ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les prairies engagées ; • réaliser chaque années un bilan indicateur de suivi de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'échelle d'une exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les exigences de niveau 1 ; • déclarer une part minimale de prairies permanentes de X% de la SAU ; • respecter une part minimale de X% de surface en herbe dans la SAU, supérieure au niveau precedent ; • ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les prairies temporaires engages ; • respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur l'ensemble des parcelles engages. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les exigences de niveau 1 ; • déclarer une part minimale de prairies permanentes de X% de la SAU ; • respecter une part minimale de X% de surface en herbe dans la SAU, supérieure au niveau precedent ; • ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les prairies temporaires engagées ; • respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur l'ensemble des parcelles engages.
121 €/ha	177 €/ha	233 €/ha



FICHE 4 - B / MAEC ELEVAGES DE MONOGASTRIQUES

Cette MAEC s'applique aux terres arables, prairies permanentes et vergers servant de parcs aux équidés. Le montant de l'aide s'élève à 735 €/ha.

Cette MAEC implique de satisfaire plusieurs conditions cumulatives :

- Réaliser un **diagnostic agro-écologique de l'exploitation** axé sur le bien-être animal, comportant notamment un programme d'entretien et d'aménagement des parcs ;
- Respecter une **densité maximale des parcs de X animaux/m²** avec un accès direct des animaux aux parcs. La densité sera spécifiée par chaque DRAAF ;
- **Entretien des parcs** conformément au diagnostic bien-être animal (déplacement des zones d'alimentation, variétés autorisées dans les parcs, maintien ou régénération régulière de la couverture herbacée, ...),
- **Améliorer l'aménagement des parcs sur 25%** des surfaces engagées par an dès la deuxième année d'engagement.

À NOTER

En marge de la PAC, il existe aussi d'autres labels, tels que la "mention bien-être animal" mise en place par la Fédération Française d'Équitation et qui comporte 15 critères ou d'autres labels portés par la filière tels que Equures ou Qualit'équidés.



Cette intervention soutient, pendant 5 ans, la conversion des producteurs de viandes et laits d'équidés vers le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM et les pratiques d'élevage et de cultures favorables à la gestion durable des ressources naturelles, au respect des équilibres écologiques et au bien-être animal.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le demandeur doit bénéficier de la qualité d'agriculteur actif et exercer une activité agricole sur des surfaces en première et deuxième année de conversion à l'agriculture biologique n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion de la programmation précédente.

Les landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage et prairies temporaires ou permanentes associées à un atelier d'élevage comptent parmi les surfaces éligibles dès lors qu'elles respectent le taux de chargement minimal de 0.2 UGB/ha. A partir de la 3^e année d'engagement, seuls les animaux en conversion ou certifiés sont pris en compte dans le taux de chargement.

Les critères communs aux différents cahiers des charges des mesures (1) et (2) précitées requièrent des exploitations :

- d'avoir au moins une partie des surfaces éligibles dans le PAEC ;
- de réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation ;
- de réaliser une formation au cours de 2 premières années d'engagement.

À NOTER

Pour les GAEC bénéficiaires de l'aide, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés exploitants du GAEC répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques.

Certaines mesures sont spécifiques aux engagements souscrits sur la période de transition 2021/2022 (mesure 70.02), d'autres concernent strictement la région Corse (73.03) et des DOM (70.04 et 70.05)

À savoir

Un montant d'aide maximum par exploitation, un nombre d'hectares engagés maximum par exploitation ou un pourcentage de surface engagée par exploitation peut être fixé au niveau régional pour chaque campagne d'engagement.

MONTANTS

Landes, estives,...	Prairies
44€ / ha	130€ / ha

MESURES GÉRÉES PAR LES CONSEILS RÉGIONAUX

Les régions sont autorités de gestion pour les mesures présentées dans la suite de ce guide. Ainsi, l'ouverture du dispositif, les projets soutenus et les **conditions d'éligibilité peuvent varier suivant les régions**. Les acteurs de la filière équine devront donc se rapprocher des services régionaux compétents pour savoir s'il leur est possible d'émarger à ces aides dans leur territoire.

Chaque région définit de façon autonome la politique qu'elle souhaite mettre en œuvre.



Liste des régions – Abréviations :

ARA : Auvergne-Rhône-Alpes

BFC : Bourgogne-Franche-Comté

BRE : Bretagne

CVDL : Centre-Val de Loire

GE : Grand Est

HDF : Haut de France

IDF : Ile de France

NOR : Normandie

OCC : Occitanie

PDL : Pays de la Loire

SUD : Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur

GUA : Guadeloupe

MAR : Martinique

GUY : Guyane

REU : la Réunion

MAY : Mayotte

Cette aide bénéficie d'un large champ d'intervention et peut à la fois servir à développer la résilience des exploitations équine aux aléas climatiques, économiques et sanitaires ou contribuer à la modernisation de leurs outils de production et diversifier leurs activités afin de faire évoluer la productivité, la compétitivité et la viabilité de leurs exploitations.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

L'ensemble des acteurs de la filière équine ont effectué un travail de fond pour se voir reconnaître l'éligibilité à cette aide. Sont éligibles au dispositif les agriculteurs, les groupements d'agriculteurs ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, y compris les entreprises nouvellement créées, contribuant directement ou indirectement aux projets de la filière équine, y compris les projets d'élevage et quel que soit le bénéficiaire.

Ces conditions seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux.

PROJETS ELIGIBLES

- Construction, acquisition et modernisation des bâtiments y compris le renforcement de leur performance énergétique
- Amélioration de l'autonomie alimentaire des élevages d'équidés liés au bien-être des équidés
- Diversification des productions et des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme (fermes équestres, ...),
- Développement des pratiques agroécologiques, d'amélioration de la qualité des produits, notamment sanitaire, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires
- Numérisation de l'agriculture
- Amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail
- Investissements d'économie d'énergie et/ou de production d'énergie tel que la méthanisation ou le photovoltaïque
- Valorisation des matières résiduares organiques (fumier, ...)
- Aménagements ou équipements pour le développement de l'activité pastorale

À NOTER

Certains investissements sont inéligibles*, notamment :

- l'acquisition d'animaux d'élevage à des fins autres que la protection des races menacées
- les investissements dans des infrastructures à grande échelle ne relevant pas des stratégies de développement local

La région Corse dispose d'un régime spécial différent au titre de ce dispositif (mesure 73.09 du dispositif PSN PAC)

* au sens de l'article 73 du Règlement (UE) PSN PAC

Cette aide soutient l'investissement matériel et immatériel dans le but de favoriser la création de valeur ajoutée pour les productions et les emplois, d'améliorer l'efficacité économique des entreprises et d'inciter aux changements de pratiques.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Toutes les entreprises et les structures actives ou en lien avec les domaines de la filière équine peuvent bénéficier de cette aide.

Les autorités régionales de gestion préciseront les conditions d'éligibilité propres à chaque projet. Les différents dispositifs proposés par les régions seront présentés dans une annexe régionale à ce document lorsqu'ils seront finalisés dans les différents territoires.

PROJETS ELIGIBLES

L'aide concerne tout projet porté par des entreprises de la filière équine (y compris l'élevage) d'investissement pour l'installation, le développement, la modernisation ou le changement de pratiques ou en lien avec les équidés tels que :

- les projets liés à l'amélioration du bien-être animal,
- les investissements relatifs à la production et/ou la valorisation des équidés,
- les activités de mobilisation des bois : l'exploitation des forêts et le débardage à cheval

À NOTER

Certains projets sont inéligibles [*], notamment l'acquisition d'animaux d'élevage à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques, ...

* au sens de l'article 73 du Règlement (UE) PSN PAC

Cette aide forfaitaire soutient notamment les élevages de races équinés et asines locales menacées d'abandon par l'agriculture dans le but de protéger la diversité génétique du cheptel français. Les éleveurs bénéficiaires s'engagent sur une durée de 1 à 5 ans et doivent être propriétaires des équidés concernés. Chaque région a la possibilité de limiter l'accès à certaines races locales ou d'indiquer des effectifs d'animaux pouvant bénéficier de l'aide par structure.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Toute personne physique ou morale, exerçant une activité agricole, propriétaire des femelles éligibles et qui adhère à l'organisme gestionnaire de la race concernée est éligible à cette aide.

Les équidés doivent être de race pure, inscrits sur le livre principal ou annexe de la race ou inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races.

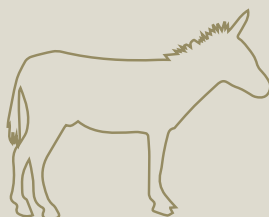
Chaque autorité régionale définira :

- la liste des races menacées éligibles sur son territoire parmi celles figurant dans la liste établie au niveau national
- le cahier des charges de la conduite des animaux à tenir.



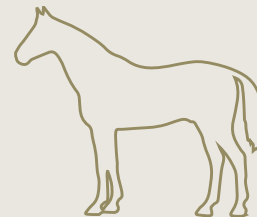
RACES ASINES

- Ane Grand Noir du Berry
- Ane Bourbonnais
- Ane du Cotentin
- Ane Normand
- Ane de Provence
- Ane des Pyrénées
- Baudet du Poitou
- Ane Corse



RACES ÉQUINES

- Ardennais
- Auxois
- Boulonnais
- Breton
- Camargue
- Castillonnais
- Cheval Corse
- Cheval d'Auvergne
- Cob Normand
- Comtois
- Mérens
- Percheron
- Poitevin Mulassier
- Poney Landais
- Pottok
- Trait du Nord
- Henson
- Cheval de Vercors de Barraquand



FICHE 9 – PRÉSERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE NATUREL ET FORESTIER, DONT LES SITES NATURA 2000

Autorités de gestions régionales : BFC, CVL, GE, IDF, HDF, NAQ, NOR, OCC, PAC (SUD), PDL, GUA, GUY, MAR, MAY, REU

Mesure 73.04 PSN PAC

Cette intervention a vocation à soutenir les investissements matériels et immatériels de la filière équine en lien avec les actions de préservation ou de restauration du patrimoine naturel et/ou forestier, dans et hors des zones Natura 2000. Des particularités sont applicables en régions ultrapériphériques (RUP).

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Sont bénéficiaires éligibles pouvant intervenir :

- Hors zones Natura 2000 : toute personne physique ou morale, titulaire de droits réels et personnels pour intervenir sur les sites Natura 2000 pour la mise en œuvre de contrats ;
- En zones Natura 2000 : toute personne ou groupe physiques ou personne morale, publique ou privée, propriétaires de forêts ou terrains sur lesquels s'appliqueront les actions ou leurs représentants dûment habilités.

PROJETS ÉLIGIBLES

En zone Natura 2000, notamment :

- les contrats visant le maintien, l'entretien, la restauration ou la réhabilitation des habitats et des espèces sur des parcelles forestières ou ouvertes (hors production agricole) incluses, en cours de désignation ou partiellement incluses ;
- les contrats d'engagements environnementaux liés à la production agricole* ;

Hors zone Natura 2000, notamment :

- les investissements forestiers à visée non productive pour maintenir le bon état des forêts.

EXEMPLE

Dans le Grand Est, la conclusion d'un contrat avec un centre équestre impliquant le pâturage des chevaux sur une parcelle Natura 2000 lors de périodes déterminées est éligible à cette aide en ce qu'il contribue à l'entretien de la zone et garantit la préservation de l'habitat de certaines espèces.

EXEMPLE

Cette mesure concerne notamment les activités de débardage à cheval.

* au sens de l'article 70 du Règlement (UE) PSN PAC

Cet outil incitatif et modulable vise à accompagner une transition globale et durable des exploitations du secteur équin en complément des mécanismes d'aides précédemment cités. Il se décline en plusieurs approches :

- (1) l'approche progressive ;
- (2) l'approche personnalisée ;
- (3) l'approche forfaitaire.

CRITÈRES COMMUNS

Toute personne physique ou morale porteuse d'un projet de transition agro-écologique sur son exploitation ne bénéficiant pas de financement au titre de la programmation est éligible au dispositif.

Les documents de mise en oeuvre régionaux préciseront les conditions d'éligibilité des projets, qui nécessitent d'être fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques.

PROCEDURE COMMUNE

Ces trois modes de transition s'appuient nécessairement sur la réalisation d'un **diagnostic agro-écologique** de l'exploitation **en début et en fin d'engagement**. Ce diagnostic comporte obligatoirement des indicateurs de résultats issus du volet **environnemental**. L'intégration de volets **économiques et sociaux** est optionnelle. Ces indicateurs permettront de mesurer la progression de l'exploitation a minima sur les thématiques identifiées et ouvrent le droit à une aide forfaitaire versée annuellement ou à un paiement unique avec versement d'un acompte puis du solde.



APPROCHE PROGRESSIVE

Sur la base du diagnostic réalisé en amont sur l'exploitation, cette intervention prend en compte la marge de progression entre l'état initial et l'état final de l'exploitation dans la mise en œuvre du projet agro-écologique.

APPROCHE PERSONNALISEE

Le bénéficiaire choisit une thématique sur laquelle il souhaite faire évoluer son exploitation parmi les 3 proposées.

- Option 1 « **Stratégie phytosanitaire** » impliquant une réduction des IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation d'au minimum 30% ;
- Option 2 « **Bilan carbone de l'exploitation** » avec comme indicateur de résultat obligatoire une amélioration du bilan carbone d'au minimum 15% ;
- Option 3 « **Amélioration de l'autonomie protéique en élevage** » avec pour objectif l'atteinte des valeurs cibles propres à la filière équine sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables :
 - Accroissement de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères,
 - Amélioration des pratiques d'élevage,
 - Accroissement de la production fermière de concentrés,
 - Réduction de la dépendance aux protéines "bateau".

S'agissant des zones sensibles, les engagements portent aussi sur des obligations de moyens :

- Option 1 : réaliser 2 diagnostics, 1 plan d'actions, l'enregistrement des pratiques ;
- Option 2 et 3 : réaliser 2 diagnostics, 1 plan d'actions, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques.

APPROCHE FORFAITAIRE

- La rémunération est attribuée sur une base forfaitaire calculée à partir des caractéristiques moyennes des exploitations agricoles française (SAU moyenne notamment).
- Elle pourra être pondérée en fonction de la taille de l'exploitation, via la mise en œuvre de plusieurs niveaux d'aide forfaitaire définis hors PSN dans les documents de mise en œuvre.

Afin de soutenir le renouvellement des générations et l'installation de projets agricoles sur leur territoire, les régions peuvent mettre en place une aide à l'installation des jeunes agriculteurs.

Ce soutien prend généralement la forme de subventions mais les autorités de gestion peuvent aussi choisir de mettre en place des instruments financiers (garanties, prêts d'honneur...).

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Sont bénéficiaires éligibles, les agriculteurs :

- Répondant à la définition du jeune agriculteur
- Ayant un niveau de diplôme ou d'expérience défini par l'échelon régional
- Présentant un plan d'entreprise décrivant le projet ainsi que le statut juridique de l'entreprise et les données technico-économiques permettant d'évaluer sa viabilité et sa durabilité.

Attention

Pour les projets équins beaucoup de régions semblent s'orienter vers un soutien des projets avec une activité d'élevage majoritaire.

Les projets équins pour lesquels l'activité d'élevage est minoritaire pourraient à ce titre être exclus.



Trois dispositifs d'aide sont prévus à cet effet :

- (A) l'encouragement des organisations, groupements de producteurs ou organisations professionnelles ;
- (B) l'amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales ;
- (C) l'aide à la reprise et à la création d'entreprises rurales.

FICHE 12 - A / L'ENCOURAGEMENT À LA STRUCTURATION

Autorités de gestions régionales : GUY, MAR, GUA

Mesure 77.02 PSN PAC

Cette intervention cible à la fois les organisations et groupements de producteurs, les organisations interprofessionnelles, les associations de producteurs, ainsi que d'autres structures qui peuvent appuyer leur développement (établissements publics, entreprises agro-alimentaires, organismes de développement et de conseil, établissements consulaires...).

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Toutes personnes physiques ou morales à vocation agricole ou agroalimentaire (dont la commercialisation de produits agricoles), impliquées dans un partenariat entre au moins deux entités incluant au moins une entité à vocation agricole peuvent être destinataires de l'aide.

À savoir :

Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les conditions d'éligibilité, comprenant notamment :

- Partenariat dont **au moins 50% des membres contribuent à la production de produits agricoles** ;
- Répondre aux **enjeux régionaux** définis dans les documents de mise en œuvre ;
- Intervenir dans la **production, la transformation et/ou la commercialisation et/ou distribution** de produits agricoles ou agro-alimentaires ;
- Être localisé dans un **territoire à enjeu spécifique**.

FICHE 12 - B / LES SERVICES ET INFRASTRUCTURES EN ZONES RURALES

Autorités de gestions régionales : GE, GUA, GUY, MAR, MAY, REU
avec un régime spécifique à la région Corse (mesure 73.14 du PSN PAC)

Mesure 73.05 PSN PAC

Cette aide vise à soutenir les infrastructures locales contribuant au développement d'une gamme de services structurants notamment en termes d'offre sociale, de formation touristique, récréative, sportive et économique ainsi que la définition et la mise en œuvre de la structuration territoriale de ces services.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent bénéficier de cette aide :

Tous porteurs de projets portant la définition, la mise en place, la création et/ou le développement d'une infrastructure locale ou d'un service de base en lien avec la filière équine.

Les autorités de gestion régionales déclineront tout ou partie des conditions d'éligibilité suivantes en fonction des spécificités territoriales :

- Respect des réglementations en vigueur, notamment environnementales ;
- Cohérence du projet avec les politiques publiques régionales et locales ;
- Contribution au développement durable du territoire : impact sur l'économie du territoire, respect de l'environnement, plus-value et utilité sociale du service, ... ;
- Qualité du projet : approche globale des besoins, développement d'activités ou nouveaux services, publics visés, partenariats...).



Les structures équestres telles que les poneys clubs, centres et fermes équestres et clubs hippiques contribuent directement à l'attractivité touristique, récréative, sportive et économiques des zones rurales.

Cette aide vise à maintenir et développer la présence de structures équestres en milieu rural, quelle que soit leur forme : centres et fermes équestres, poneys clubs, entreprises d'élevages d'équidés, ...

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent bénéficier de cette aide :

Toutes les personnes physiques ou les personnes morales en création ou existantes dont le responsable légal, le dirigeant ou l'un des associés est une personne physique qui :

- crée ou reprend une entreprise (y compris au moment du rattachement de la personne comme nouvel associé) en lien avec l'activité de la filière équine ;
- développe une nouvelle activité en lien avec le secteur équestre ;
- développe une activité de diversification des revenus par le développement d'une activité non agricole ;
- développe une activité agricole qui ne répond pas aux conditions des articles 75.1 ou 75.5 ;
- devient entrepreneur-salarié au sein d'une Coopérative d'Activité et d'Emploi agricole ou d'une Société Coopérative agricole.

Cette intervention pourra notamment soutenir les activités de la filière équine à dominante non agricole.

À NOTER

La région Corse bénéficie d'un dispositif spécial et différent en matière de soutien des projets des entreprises de la filière équine au titre du dispositif 73.11 du PSN PAC



Le montant des aides à la création d'entreprise en milieu rural est au minimum de 2 000 euros par bénéficiaire, lorsque l'aide est allouée sous forme de subvention .

L'aide est limitée à un montant maximum de 100 000 euros par bénéficiaire et peut être combinée avec des instruments financiers.

AUTRES EXEMPLES D'AIDES



AUTRES EXEMPLES D'AIDES

Parmi les mesures listées par le PSN PAC, d'autres dispositifs plus généraux peuvent également bénéficier aux différentes structures en lien avec la filière équine. Ces dispositifs font l'objet d'une présentation détaillée dans le Plan Stratégique National de la PAC.

Les dispositifs liés au commencement et maintien de l'activité agricole

- Investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs (73.17)
- Aide à l'installation en agriculture en région Corse (75.03)
- Soldes des aides à l'installation en agriculture (programmation 2014-2022) (75.04)
- Aide à l'installation du nouvel agriculteur (75.05)
- Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture (77.04)
- Fonds de mutualisation (76.02)

Les dispositifs favorables à la protection de l'environnement

- Partenariat Européen d'Innovation (77.01)
- Leader (mesure 77.05)
- Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC (mesure 77.06)
- Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité (77.03)
- Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'information (78.01)

Les dispositifs favorables à l'innovation et la mise en œuvre de projets

- MAEC pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone MAEC Eau – Polyculture-élevage : mesure pour la préservation de la qualité de l'eau visant les exploitations de polyculture-élevage (70.06)
- MAEC pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone - MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales : mesure pour la gestion agro-écologique des surfaces herbagères et pastorales (70.10)
- MAEC Entretien durable des infrastructures agro-écologiques (mesure 70.14)
- MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité – MAEC Biodiversité – Création de prairies (70.12)
- MAEC Surfaces herbacées associées aux activités d'élevage dans les DOM (mesure 70.19)
- Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques : « Préservation et régénération de corridors écologiques favorables à la biodiversité sur les parcelles agricoles » - Corse (70.23)
- MAEC Système forfaitaire (70.28)
- MAEC Annuités 2025 et 2026 des engagements de 5 ans souscrits sur la période de transition 2021-2022 (70.32)
- Investissements non-productifs (73.02) et en région Corse (73.10).

LEXIQUE



LEXIQUE

Estives : "Pâturage de montagne exploité en été"*

Hectare admissible :

- Toute surface agricole de l'exploitation à la disposition de l'agriculteur qui, au cours de la période de référence (1er janvier au 31 juillet de l'année de la déclaration), est utilisée aux fins d'une activité agricole ou, lorsqu'elle est également utilisée pour des activités non agricoles, est essentiellement utilisée aux fins d'activités agricoles ;
- Toute surface de l'exploitation visée par la BCAE 8 ;
- Toute surface agricole de l'exploitation qui a donné droit à des paiements en vertu de l'aide de base au revenu pour un développement durable ou au titre du régime de paiement de base et qui n'est pas un "hectare admissible" sur la base des points précédents :
 - à la suite de l'application des directives Habitats (92/43/CE) et Oiseaux (2009/147/CE) ou de la directive Eau (2000/60/CE) à ladite surface ;
 - à la suite de la mise en œuvre d'une norme au titre de la norme BCAE 2 figurant à l'annexe III du projet de RPS ;
 - à la suite de mesures liées à la surface, y compris la paludiculture, qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ou aux objectifs en matière d'environnement ou de biodiversité visés à l'article 6, points d), e) et f), du projet de RPS ;
 - pendant la durée de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre d'une aide au boisement ;
 - pendant la durée de l'engagement de mise en jachère pris par l'agriculteur.

Landes : "Association végétale sans arbres, propre aux climats humides de la zone tempérée, sur un sol siliceux"*

Prairies/pâturages permanents : Terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins. D'autres espèces végétales adaptées au pâturage peuvent être présentes sur les prairies permanentes pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.

Terres arables : Terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère.

Terre en jachères : Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) durant une période d'au moins six mois du 1er mars au 31 août. Les jachères portent des couverts autorisés dans la réglementation nationale (couverts herbacés, couverts mellifères, mélanges d'espèces implantés en faveur de la faune sauvage ou repousses de culture dans des conditions spécifiques). Les sols nus sont autorisés pour les surfaces déclarées en jachère noire sur injonction de l'autorité administrative. L'entretien des surfaces en jachère est assuré, le cas échéant, par le fauchage ou broyage, sous réserve de règles nationales concernant la gestion des jachères. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.

Surface agricole utile (SAU) : Inclut les terres arables (prairies artificielles, maraîchères, etc.) ; les cultures (comme les vignobles) ; les surfaces en herbe (alpages, prairies permanentes...). Elle ne prend pas en compte les forêts ni les bois.

Surface fourragère : Inclut les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (dont les équidés) de l'exploitation.

* définition tirée du dictionnaire LAROUSSE

CONTACTS



INTERLOCUTEURS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

Pour toute question relevant :

- Des mesures gérées par l'Etat, il faut vous rapprocher des Service Economie Agricole (SEA) de votre Direction Départementale des Territoires et de la Mer le cas échéant (DDT(M)).
- Des mesures gérées par les conseils régionaux, il faut prendre contact avec les Services Agriculture de votre Région.

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à vos conseils des équidés sur votre territoire ou à la délégation territoriale de l'IFCE.

Conseils des chevaux :

- Conseil de la Filière Cheval Auvergne Rhône-Alpes : mab@cheval-auvergne-rhone-alpes.com
- Conseil des Chevaux de Bourgogne France-Comté : conseilchevalbfc@gmail.com
- Conseil des Equidés de Bretagne : conseil-des-equides-de-bretagne@wanadoo.fr
- Conseil Équin Région Centre Val de Loire : conseilequincvl@gmail.com
- Conseil du Cheval Corse : conseilduchevalcorse@orange.fr
- Conseil des Chevaux du Grand Est : ccge.contact@gmail.com
- Conseil des Chevaux Hauts-de-France : conseil@chevaux-hauts-de-france.com
- Conseil des Chevaux d'Ile de France : conseilduchevalidf@gmail.com
- Conseil des Chevaux de Normandie : contact@chevaux-normandie.com
- Conseil des Équidés de la Nouvelle Aquitaine : conseildesequides.na@gmail.com
- Conseil des Équidés d'Occitanie : conseilequidesoccitanie@gmail.com
- Conseil des Équidés des Pays de la Loire : conseil.equides.pdll@gmail.com
- Filière Cheval SUD Provence-Alpes Côte d'Azur : contact@filierechevalpaca.com
- Conseil du Cheval Antilles-Guyane : cheval.antillesguyane@gmail.com
- Conseil des Chevaux de la Nouvelle Calédonie : philippe.guichard@lagoon.nc
- Conseil de Cheval de la Réunion : ccr.974@gmail.com

Délégations territoriales de l'IFCE :

- Délégation Territoriale Arc méditerranéen : dt.sud@ifce.fr
- Délégation Territoriale Auvergne Rhône Alpes : dt.aura@ifce.fr
- Délégation Territoriale Bourgogne Franche-Comté, Grand Est : dt.est@ifce.fr
- Délégation Territoriale Normandie, Hauts de France, Ile de France : dt.nord-ouest@ifce.fr
- Délégation Territoriale Nouvelle Aquitaine : dt.na@ifce.fr
- Délégation Territoriale Bretagne, Pays de la Loire, Centre Val de Loire : dt.ouest@ifce.fr

Guide élaboré par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Conception éditoriale : Bureau du cheval et de l'institution des courses (BCHIC)

Rédaction : Louise Tocqueville

Mise en page : Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)

Crédits photo :

Ass.nationale du Cheval Castillonnais
B.Lemaire / IFCE – N.Genoux / IFCE
O.Castaignet / IFCE – A.S.Azzos / IFCE
L.Gérard / IFCE – M.Dhollande / IFCE
Mélanie Guillamot – Solène Bailly
Alain Laurieux / IFCE



L'IFCE est toujours à vos côtés.



www.ifce.fr